

Convention d'entreprise relative à la politique salariale et aux augmentations salariales 2014

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

| | | |
|-----------|-----------------|-------------------|
| – CFDT | représentée par | Alain CONTE-DABAN |
| – CFE/CGC | représentée par | Alban LE GUILLOU |
| – CGT | représentée par | Christian MIMAULT |
| – FO | représentée par | Patrice HERITIER |
| – UNSA | représentée par | Olivier THIBAUD |

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

La présente convention met en œuvre, pour l'année 2014, les principes de la politique salariale détaillés dans la convention d'entreprise n°81.

La politique de rémunération de l'entreprise a pour objectif de mettre en œuvre une rémunération équitable, basée sur la valorisation et l'encouragement des compétences.

Sur ce point, la Direction souhaite que les augmentations individuelles soient octroyées en fonction des qualités de chacun et qu'elles viennent au-delà des augmentations générales négociées cette année et largement majoritaires pour les employés, ouvriers et maîtrises techniques et maîtrises d'encadrement.

Les parties ont convenu ce qui suit :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique d'une part aux employés, ouvriers et à la maîtrise technique, la maîtrise technique étant la maîtrise qui n'a pas de responsabilité d'encadrement ; et d'autre part aux cadres et à la maîtrise d'encadrement, la maîtrise d'encadrement étant la maîtrise ayant des responsabilités de management.

TITRE II : POLITIQUE SALARIALE POUR LES OUVRIERS, EMPLOYES ET MAITRISE TECHNIQUE

Article 1 – Augmentations pour l'année 2014

Montant des enveloppes

| | Employés - Ouvriers - Maîtrise technique |
|---------------------------------------|---|
| Augmentation générale | 1,20% |
| Augmentation individuelle et/ou prime | 0,30% |
| Total des augmentations | 1,50% |

Ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2014 de manière rétroactive.

Employés et Ouvriers et Maîtrise technique

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord, bénéficieront :

1. D'une augmentation générale de 1,2 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprise du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).
2. D'augmentations individuelles et/ou de primes de 0,30% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

TITRE III : POLITIQUE SALARIALE POUR LES CADRES « SUR HORAIRES » ET LA MAITRISE D'ENCADREMENT

Article 1 – Augmentations pour l'année 2014 pour la maîtrise d'encadrement

Montant des enveloppes

| | Maîtrise d'encadrement |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| Augmentation générale | 1,20% |
| Augmentation individuelle et/ou prime | 0,30% |
| Total des augmentations | 1,50% |

Maîtrise d'encadrement

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord bénéficieront :

1. D'une augmentation générale de 1,2 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprise du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).
2. Sur proposition de leur encadrement, d'augmentations individuelles et/ou de primes de 0,30% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Article 2 - Augmentations pour l'année 2014 pour les cadres « sur horaires »

Montant des enveloppes

| | Cadres « sur horaires » |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| Augmentation individuelle et/ou prime | 1,50 % |
| Talon | 1,00 % |
| Total des augmentations | 1,50 % |

Cadres « sur horaires »

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord bénéficieront, sur proposition de leur encadrement, d'une augmentation individuelle et/ou d'une prime dont l'enveloppe globale sera de 1,50% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprise du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).

Un talon de 1,00 % est prévu pour ces collaborateurs. Ce talon est destiné à rétribuer les salariés qui font correctement leur travail. L'absence d'attribution du talon sera suivie, pour le salarié concerné, d'un entretien afin que lui soit expliquée et notifiée la décision prise.

Article 3 - Revalorisation des forfaits d'astreinte ponctuelle des cadres « sur horaires »

Les forfaits pour astreintes ponctuelles des cadres « sur horaire » prévus sous l'article 1f. de l'Avenant n°3 de la Convention d'Entreprise 45 sont revalorisés de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1. Le forfait journalier « semaine » est porté à 130 euros
2. Le forfait journalier « dimanches et jours fériés » est porté à 180 euros

TITRE IV : PRIMES VERSEES AUX OUVRIERS, EMPLOYES, MAITRISES TECHNIQUES, MAITRISES D'ENCADREMENT ET CADRES SUR-HORAIRES

La part des salariés concernés par l'octroi d'une prime dans le cadre de l'enveloppe individuelle sera limitée, pour l'année 2014, à 10% de la population et à 10% de l'enveloppe d'augmentation individuelle.

TITRE V – FORFAITS D'ASTREINTE ET PRIME POLYVALENT RST DE LA FILIERE TELECOM

Article 1 – Revalorisation des forfaits d'astreinte sécurité

Les forfaits d'astreinte sécurité réalisées au-delà des 3 semaines qui ont été intégrées au salaire de base des salariés de la filière Telecom conformément au point 3 de l'article 2 du Chapitre IV du Titre V de la Convention d'Entreprise relative à l'Evolution de la Filière Telecom, sont revalorisés de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1. Le forfait semaine est porté à 500 euros brut.
2. Le forfait week-end est porté à 250 euros brut.

Ce sont ces mêmes montants qui seront intégrés, sur la base de 3 semaines d'astreinte, au salaire de base des RST nommés à partir du premier janvier 2014.

Article 2 – Revalorisation de la prime polyvalent RST

La prime pour les polyvalents RST nommés à compter du 1^{er} janvier 2014 est portée à 1 100 euros bruts.

TITRE VI : PRIME D'ELOIGNEMENT

Pour tenir compte de la situation spécifique d'augmentation des prix du carburant au jour de la signature de la présente convention, les primes d'éloignement sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2014, soit :

| | |
|------------------------|------|
| Tranche 1 : 2 à 5km | 1,39 |
| Tranche 2 : +5 à 10 km | 2,67 |
| Tranche 3 : +10 à 15km | 3,99 |
| Tranche 4 : +15 à 20km | 4,58 |
| Tranche 5 : +20 à 40km | 5,06 |
| Tranche 6 : +40km | 6,52 |

TITRE VII : REVALORISATION DES PRIMES ET FORFAITS D'ASTREINTES

Les revalorisations citées à l'article 3 du titre III ainsi qu'aux titres V et VI du présent accord viennent en complément des enveloppes globales de revalorisation des salaires.

TITRE VIII : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les augmentations générales et individuelles seront versées sur la paie du mois de mars 2014 avec effet rétroactif au 1er janvier 2014. La prime d'éloignement est également revalorisée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Date d'effet

La présente convention prend effet dès sa signature pour l'année 2014.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an.

Article 3 - Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent avenant ont la faculté de le réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera.

Article 4 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de

dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 12 mars 2014



Pour ASE :
Josiane COSTANTINO

Pour les organisations syndicales :

CFDT



CGT



CFE/CGC



FO



UNSA